

---

Adresse de la société populaire de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) qui félicite la Convention d'avoir gouverné le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes et envoie l'état des effets envoyés au district pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) qui félicite la Convention d'avoir gouverné le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes et envoie l'état des effets envoyés au district pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 30 nivôse an II (19 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 468-469;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36475\\_t2\\_0468\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36475_t2_0468_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 22

Trois fournisseurs avoient été envoyés au tribunal révolutionnaire, sur la proposition du comité de surveillance des marchés. Un de ces trois citoyens a présenté au comité une pétition, dans laquelle il expose que son affaire est absolument différente de celle de deux autres : il demande un décret qui ordonne au tribunal de le juger séparément (1).

[CHARLIER], au nom du comité de surveillance des marchés, fait décréter ce qui suit :

« Sur la pétition du citoyen Gigot, tendante à ce que la Convention nationale autorise le tribunal révolutionnaire à prononcer sur les faits qui lui sont imputés, séparément de ceux qui sont imputés aux citoyens Dumas et Petit-Jean, attendu que ces faits n'ont entr'eux aucune connexité;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 29 août dernier (vieux style), par lequel les citoyens Gigot, Dumas et Petit-Jean ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire, n'a point interdit à ce tribunal de diviser, s'il y a lieu. l'instruction de l'affaire de ces citoyens, ni de statuer séparément sur chacun d'eux, s'il n'y a point de connexité » (2).

## 23

MONNEL, au nom du comité des décrets, expose que plusieurs des députés qui avoient été mis en état d'arrestation ou décrétés d'accusation, se sont soustraits à la vigilance sévère de la loi. Il demanda que le comité soit autorisé à appeler leurs suppléans (3).

PLUSIEURS MEMBRES pensent que cette question est assez importante pour être discutée quand l'assemblée sera plus nombreuse (4).

CLAUZEL demande qu'il soit fixé un délai, dans lequel les représentans qui se seroient soustraits au décret d'accusation, pourroient se présenter sans avoir encouru la destitution (5).

THURIOT a rappelé la loi existante qui déclare démissionnaire tout député qui a quitté le sein de l'Assemblée sans congé.

A cette loi, BRÉARD, qui est de retour de Brest, a ajouté le serment qu'a fait la Montagne de ne plus reconnaître comme frère tout représentant du peuple qui aura, dans les instants de danger, abandonné son poste (6) : « N'avons-nous pas tous juré de mourir à notre poste ? D'après ce serment, qui de nous pourra s'opposer au décret qui nous est présenté ? » (7). Il réclame l'ordre du jour motivé sur la loi qui

(1) *J. Lois*, n° 479.

(2) *P.V.*, XXIX, 337; *Décret* n° 7657; *M.U.*, XXXVI, 13; *J. Sablier*, n° 1087; *C. Eg.*, p. 154; *J. Fr.*, n° 483; *J. Perlet*, p. 402.

(3) *J. Mont.*, p. 544; *F.S.P.*, n° 201; *J. Sablier*, n° 1087; *Batave*, p. 1367.

(4) *J. Fr.*, n° 483.

(5) *C. univ.*, 1<sup>er</sup> pluv.

(6) *Mess. soir*, n° 520.

(7) *J. Fr.*, n° 483.

porte que tout fonctionnaire public, abandonnant son poste, sera censé avoir donné sa démission.

LE RAPPORTEUR ne croit pas qu'une prison soit le poste dont parle le décret, ni que celui qui y reste remplisse une fonction publique (1).

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Clauzel (2), et adopte la rédaction présentée par THURIOT (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que tous les représentans du peuple qui, décrétés d'arrestation ou d'accusation, prendront la fuite pour se soustraire à la loi, seront remplacés sans délai » (4).

## 24

La commission révolutionnaire, établie à Commune-Affranchie par les représentans du Peuple, envoie à la Convention les imprimés en placards des jugemens quelle a rendus depuis le premier jusqu'au 11 nivôse inclusive-ment (5).

## 25

La société populaire de Lizy-sur-Ourcq, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, félicite la Convention d'avoir gouverné le vaisseau de l'Etat au milieu des tempêtes : elle joint à son adresse l'extrait des registres de ses délibérations du 23 nivôse, et l'état des effets qu'elle a fait passer au district de Meaux pour les défenseurs de la Patrie (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[Extrait des registres de la Sté popul., 23 niv. II] (8)

S'agissant d'envoyer à la Convention nationale l'adresse de la Société populaire de Lizy et la liste des dons et offrandes civiques faits dans cette Société pour les braves volontaires qui marchent pour la défense de la Patrie.

La Société nomme les citoyens Martin, Martin, volontaire et membre de la dite société et le citoyen Beauvallet aussi membre de la même société à l'effet de présenter eux-mêmes cette adresse avec la liste des dons civiques, à la Convention nationale.

[Lizy-sur-Ourcq, s. d.]

« Citoyens Représentants,

Il flotte aux cris de la Victoire, cet auguste vaisseau de la République. Gloire vous soit rendue, Sages pilotes ! C'est vous qui d'une main ferme et vigoureuse le sauvez au milieu des

(1) *J. Mont.*, p. 544.

(2) *C. univ.*, 1<sup>er</sup> pluv.

(3) *Mess. soir*, n° 520.

(4) *P.V.*, XXIX, 337; Copie collationnée (ADI, 35, n° 2086); *Débats*, n° 487, p. 421; *Mon.*, XIX, 251; *M.U.*, XXXVI, 14; *J. Lois*, n° 479; *C. Eg.*, p. 155; *Ann. patr.*, p. 1723; *Ann. R. F.*, n° 52; *J. Perlet*, p. 402; *Abrev. univ.*, p. 1544; *J. Paris*, p. 1553

(5) *P.V.*, XXIX, 337.

(6) *P.V.*, XXIX, 337.

(7) *B<sup>4n</sup>*, 30 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(8) *C* 289, pl. 894, p. 25, 26. Etat des dons (p. 27).

tempêtes. Maintenez-en le gouvernail et les flots des tyrans coalisés, des traîtres obscurs amoncelés contre lui, vont se dissoudre. Continuez, sages pilotes de le diriger, la patrie vous en conjure. Continuez et inébranlable, il s'élancera du sein des écueils pour immortaliser le nom français.

Nom sacré, amour brûlant de la patrie, pour nous embraser, ordonnez et notre sang est à vous, déjà elles ont disparu ces cohortes fanatiques qui près de nos contrées, vouloient ramener sous nos yeux une nouvelle Vendée; 30 000 sans culottes à l'instant se lèvent; le fanatisme et la malveillance tremblent, les coupables sont dans les fers.

Montagne tutélaire, c'est sur ton sommet que plane le destin de la France; c'est rangés autour de ton enceinte que nous dirons jusqu'au dernier soupir : Guerre aux tyrans, la Liberté ou la Mort!

Vive la République. »

BONNET (*vice-présid.*), JAROUX (*présid.*), DEWARRENFLOS (*secrét.*), BENOIST (*secrét.*).

## 26

Le citoyen Dunnéparry, en vertu d'un décret du 5 janvier 1793, qui charge le ministre de la guerre de pourvoir à son avancement, fut nommé lieutenant dans le quatorzième régiment. Il n'a pu remplir cette place, en conformité de la loi du 21 février, qui porte qu'aucun militaire ne peut monter en grade que par rang d'ancienneté et par choix du régiment. Ce citoyen réclame son paiement en sa qualité de lieutenant.

Sur la motion [de ROVÈRE] : « La Convention nationale renvoie la pétition du citoyen Dunnéparry au comité de la guerre, et le charge de présenter un projet de décret relatif au placement des citoyens qui ont bien mérité de la Patrie, conformément à la disposition de la loi; charge son comité d'examiner la question si le citoyen Dunnéparry doit être payé de ses appointemens du jour qu'il a reçu son brevet d'officier dans le quatorzième régiment des chasseurs à cheval, où il n'a pu être placé » (1).

## 27

Les citoyens composant la société populaire des amis de la constitution républicaine de Brézolles, chef-lieu de canton, district de Châteauneuf, département d'Eure-et-Loire, admis à la barre, annoncent à la Convention que le 10 nivôse, la commune de Brézolles se réunit pour célébrer la conquête du Port-de-la-Montagne, et honorer la mémoire des martyrs de la liberté; que les citoyens, dans des transports de joie et de reconnaissance, renouvelèrent le serment de maintenir et de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République.

« La société populaire, composée, ajoutent-ils, de vrais et francs sans-culottes, qui n'ont pas

attendu les journées des 31 mai et 2 juin, pour prononcer entre la Montagne et l'infect et fangeux Marais, n'a pas cru devoir borner à l'expression de ses sentimens; elle a arrêté de renouveler ce serment entre nos mains : oui, législateurs, nous périrons tous, plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République et aux principes sacrés de la Montagne ». Ils ajoutent que le conseil-général de leur commune vient d'arrêter que les vases d'argent qui servoient à l'ostentation des prêtres, seront envoyés à la trésorerie nationale (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Brézolles, s. d.] (3)

« Citoyens Législateurs,

La commune de Brézolles s'est réunie le décadi dix du présent mois nivôse pour célébrer la conquête du Port de la Montagne, et honorer la mémoire des martyrs de la Liberté.

Aux cris mille fois réitérés de Vive la République, Vive la Convention, Vive la Montagne, périssent les aristocrates, les modérés et les fédéralistes, tous les citoyens pénétrés des sentimens profonds de joie et d'attachement que faisait naître cette double fête, ont renouvelé avec enthousiasme le serment de défendre jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République. [Suit le § 2 du P. V.]

Nous ne vous invitons point de rester à votre poste, il est pour vous celui de l'honneur, et vous ne pouvez l'abandonner que lorsque la République aura triomphé de ses ennemis.

Tous les yeux sont fixés sur vous, le sort de la Liberté est dans vos mains, c'est dire qu'elle ne périra pas; ça va en dépit de Pitt, de Cobourg et de leurs nombreux adhérens, et ça ira malgré les efforts de leur rage impuissante.

Salut, fraternité et reconnaissance. »

N. MOREY, G. FR. CAIGNE, GOUPY, L. SANSON, DEGRENNES, HAINCOUR, ROCQUE, ASSON, MARMION ALLIET, COLLAS, DUGAST, CORON, J. DUVAND, DUGRY, LERIDDE, MARJOT, S. PERIER, BRETIMORE, LUCAS, VICHALAUD (?), ROGER, BARBIER, ROUGE (*secrét.*) [et 19 autres signatures].

N. B. Le Conseil général de la commune de Brézolles, composé en grande partie des membres de la Société, vient d'arrêter que les vases d'argent qui servaient à l'ostentation des prêtres dans l'Eglise paroissiale, seront sur le champ envoyés à la Trésorerie nationale; le cuivre prendra la route du district où les cloches l'ont précédé il y a trois mois.

## 28

La société populaire de Montceaux, district de Corbeil, félicite la Convention de ses glorieuses opérations et sur le gouvernement révolutionnaire. Elle offre pour les défenseurs de la Patrie, 27 paires de bas, 29 chemises, 4 nappes, un drap, deux moitiés de draps, des compresses, un col de basin, 4 livres de charpie,

(1) P.V., XXIX, 338. Décret n° 7660. J. Sablier, n° 1087; J. Fr., n° 483; M.U., XXXVI, 56.

(1) P.V., XXIX, 338. J. Sablier, n° 1087.

(2) B<sup>in</sup>, 30 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(3) C 288, pl. 881, p. 29.